

**AVENIR appelle la direction au dialogue ... et à distribuer 20 actions SOPRA STERIA par salarié**

*Lors de la présentation des comptes SOPRA STERIA au marché le 27 février 2025, la direction a reconnu que l'augmentation moyenne en France des salaires avoisine 3,5% alors qu'elle l'a fixée à beaucoup moins en janvier 2025 à SOPRA STERIA malgré les bénéfices records de 2024 :*

- *La marge opérationnelle d'activité a progressé de 3,0 % à 564,7 M€ pour atteindre un taux de marge de 9,8 % (+0,4 point par rapport à 2023).*
- *Le résultat net des activités poursuivies (part du Groupe) a progressé de 68,4 % pour s'établir à 309,3 M€. Le résultat net part du Groupe, après prise en compte du résultat des activités abandonnées, a augmenté de 36,6 % à 251,0 M€.*
- *Le flux net de trésorerie disponible a été très solide à 432,1 M€ (390,2 M€ en 2023) et la dette financière nette réduite de 59,6 % à 382,2 M€.*



*Comment les salariés peuvent-ils faire face à l'augmentation des exigences professionnelles dans l'entreprise, la baisse relative des salaires en fonction de l'inflation et l'augmentation des coûts en mission (frais de restauration, frais en télétravail, ...) ?*

*AVENIR SOPRA STERIA appelle au dialogue pour augmenter les revenus des salariés.*

*L'intéressement versé en 2025 suite aux résultats 2024 sera environ 1680 € bruts. L'entreprise est en transformation qu'elle ne peut réussir sans la motivation des salariés. Il faut un surintéressement.*

*La direction a acheté 858 163 actions SOPRA STERIA destinées à être annulées inutilement, AVENIR lui demande de les distribuer aux salariés toutes ou en partie aux salariés. A défaut, l'entreprise ne pourra pas affronter la concurrence !*



*La Cour de Cassation  
constate la situation  
dénoncée par AVENIR*

*Le 25 février 2025, la Cour de Cassation a fait droit à la demande du syndicat AVENIR de Cassation partielle concernant :*

- les infractions de non respect des règles et des droits des salariés en forfait jours (entretiens obligatoires, suivi du temps de travail et décompte des jours travaillés, paiement des jours supplémentaires travaillés au delà du forfait ...)*
- les agressions inutiles et les infractions de harcèlement des élu(e)s et les préjudices qui en découlent et qui touchent la communauté des salariés représentée par le syndicat AVENIR sopra steria.*

*La Cour de Cassation fait respecter les règles y compris à la World Company (Demandez l'arrêt du 25 février 2025).*

*La direction va-t-elle arrêter d'agresser les élu(e)s AVENIR !*





**La justice exige le respect des règles de droit revendiquées par AVENIR**

**Extrait de l'arrêt de la Cour de Cassation du 25 février 2025 :**

- Réponse de la Cour
- Vu les articles 4 et 16 du code de procédure civile :
- 14. Selon le premier de ces textes, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.
- 15. Selon le second, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.
- 16. Pour débouter le salarié de sa demande en paiement des jours travaillés au-delà du forfait en jours, l'arrêt retient que, dès lors que la société, qui n'a pas conclu sur cette demande, ne justifie ni de l'existence d'un accord sur le forfait en jours prévoyant des règles de suivi de la charge de travail du salarié ni de la réalisation d'un entretien annuel avec le salarié sur sa charge de travail, la convention de forfait en jours est inopposable au salarié qui peut ainsi demander paiement d'heures supplémentaires, que, toutefois, d'une part, le salarié ne demande pas le paiement d'heures supplémentaires mais celui des jours travaillés au-delà du forfait en jours qu'il estime pourtant lui être inopposable, d'autre part, les dépassements du nombre de jours travaillés prévus au forfait en jours ne concernent pas l'activité professionnelle du salarié, mais le temps consacré à l'exercice de ses mandats syndicaux et que le salarié ne justifie pas que le dépassement de ses heures de délégation tenait à des circonstances exceptionnelles.
- 17. En statuant ainsi, la cour d'appel qui a, d'une part, modifié les termes du litige, le salarié n'ayant pas demandé que la convention de forfait en jours lui soit inopposable, et, d'autre part, relevé d'office le moyen tiré de ce que les dépassements du nombre de jours travaillés prévus au forfait en jours ne concernaient pas l'activité professionnelle du salarié, sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations, a violé les textes susvisés.
  - Et sur le quatrième moyen
  - Enoncé du moyen
- 18. Le salarié et le syndicat font grief à l'arrêt de débouter le syndicat de sa demande en condamnation de la société, pour les faits de harcèlement moral caractérisés postérieurement à l'arrêt du 20 octobre 2009 à ce jour, à payer au syndicat une somme à titre de dommages-intérêts en raison de l'atteinte disproportionnée aux intérêts collectifs de la profession défendue par le syndicat, alors « que le juge ne peut procéder par voie de considérations générales et abstraites et doit préciser l'origine et la nature des renseignements qui ont servi à motiver sa décision ; qu'en se bornant, pour débouter le syndicat Avenir Sopra Steria de sa demande, à affirmer péremptoirement, après avoir reconnu le harcèlement moral subi par M. [X], représentant du



**Contactez nous pour vos droits**

[info@avenir-soprasteria.com](mailto:info@avenir-soprasteria.com)

**06.06.40.48.82**



personnel élu sur la liste du syndicat Avenir Sopra Steria et représentant syndical de ce syndicat, que le harcèlement moral ne porte pas atteinte à l'intérêt collectif de la profession défendu par le syndicat, qui n'intervient à la procédure qu'à titre accessoire, sans motiver sa décision de ce chef et expliquer les raisons pour lesquelles elle décidait d'écartier l'existence d'un préjudice porté à l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat par le harcèlement moral subi par son représentant syndical, la cour d'appel, qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

▪ Réponse de la Cour

Vu l'article 455 du code de procédure civile :

19. Selon ce texte, tout jugement doit être motivé. Le défaut de réponse aux conclusions constitue un défaut de motifs.

20. Pour débouter le syndicat de sa demande de dommages-intérêts au titre de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession du fait du harcèlement moral subi par le salarié, la cour d'appel retient que, si le harcèlement moral a été

21. reconnu, ce dernier affecte le salarié à titre personnel et ne porte pas atteinte à l'intérêt collectif de la profession défendu par le syndicat.

22. En statuant ainsi, sans répondre aux conclusions du syndicat et du salarié qui soutenaient que ce dernier subissait une agressivité injustifiée lors des réunions des instances du comité social et économique et lors des négociations auxquelles il participait dans le cadre de l'exercice de ses fonctions représentatives, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

23. En application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation du chef de dispositif déboutant le salarié de sa demande en paiement des jours travaillés au-delà du forfait en jours emporte celle du chef de dispositif déboutant le syndicat de sa demande de dommages-intérêts au titre de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession du fait du non-respect des règles relatives au forfait en jours, qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

24. La cassation des chefs de dispositif déboutant le salarié de sa demande en paiement des jours travaillés au-delà du forfait en jours et déboutant le syndicat de ses demandes de dommages-intérêts au titre de l'atteinte portée à l'intérêt collectif du fait du harcèlement moral et du non-respect des règles relatives au forfait en jours n'emporte pas celle des chefs de dispositif de l'arrêt condamnant la société aux dépens ainsi qu'au paiement d'une somme en application de l'article 700 du code de procédure civile, justifiés par d'autres condamnations prononcées à l'encontre de celle-ci.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

REJETTE le pourvoi incident ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. [X] de sa demande au titre des salaires liés au nombre de jours travaillés au-delà du forfait et d'indemnité de congés payés afférents et en ce qu'il déboute le syndicat Avenir Sopra Steria de ses demandes de dommages-intérêts au titre de l'atteinte portée à l'intérêt collectif du fait du harcèlement moral du salarié et du non-respect des règles relatives au forfait en jours, l'arrêt rendu le 30 mars 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Versailles autrement composée ;

